

**RÈGLEMENT RELATIF AUX CONCESSIONS, SÉPULTURES, EXHUMATIONS, OPÉRATION DES TERRAINS ET
BATIMENTS DES CIMETIÈRES DE LA COMPAGNIE DE CIMETIÈRES
LES SOMMETS DE LA PAIX**

(Règlement numéro 1)

SECTION 1 : INTERPRÉTATION

1. Ce règlement régit les conditions de concession, de sépulture, d'exhumation, d'entretien et de reprise des lots, carrés d'enfouissement, enfeus et niches. Il détermine en outre les droits et obligations des concessionnaires et visiteurs et fixe les modalités applicables aux monuments, décorations, inscriptions et autres ouvrages placés, érigés ou faits sur les lots, carrés d'enfouissement, enfeus et niches concédés. Il régit aussi diverses dispositions utiles à la gestion des cimetières. Il peut être désigné sous le titre de règlement numéro 1.

2. Les expressions et mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne le requière autrement, ont la signification suivante:

a)"bâtiments": les columbariums, les charniers, et autres édifices propriétés de la Compagnie;

b)"carré d'enfouissement": un lopin de terre concédé par contrat de sépulture ou par contrat d'achat anticipé de sépulture aux fins d'y disposer, sous l'autorité de la Compagnie, les cendres d'un défunt;

c)"cimetière": tous les terrains, bâtiments, boisés et autres superficies foncières, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes propriété de la Compagnie ;

d)"columbarium": l'ouvrage funéraire érigé sur la propriété de la Compagnie et où se retrouvent les niches;

e)"conjoint" : la personne qui cohabite avec une autre personne;

f)"concession": le droit accordé par la Compagnie à un concessionnaire, par contrat de sépulture ou par contrat d'achat anticipé de sépulture, d'utiliser privativement pour un terme préfix et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la Compagnie soit un carré d'enfouissement, soit un enfeu, soit un lot, soit une niche, propriété de la Compagnie, aux fins exclusives de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité de la Loi et de la réglementation en vigueur; désigne également, selon le contexte, l'objet même de la concession;

g)"concessionnaire": la personne ou la succession qui, en vertu d'un contrat avec la Compagnie, détient une concession et en acquitte les coûts, redevances et autres charges afférentes. Par exception peut comprendre un emphytéote;

h)"Compagnie" : la compagnie de cimetières Les Sommets de la paix;

i) "enfeu" : un espace ou crypte ménagé dans un mausolée pour y recevoir sous l'autorité de la Compagnie, un ou plusieurs cercueils, en conformité des normes applicables et de la réglementation en vigueur ;

j) "enfouissement": la disposition des cendres d'un défunt dans un carré d'enfouissement sous réserve qu'elles soient au préalable déposées dans une urne ou un contenant dégradable ou non dégradable;

k) "fosse commune": la partie du cimetière, en terre consacrée ou non, servant à l'inhumation des restes humains dont il n'est pas disposé dans une concession d'un cimetière de la Compagnie ou dont le droit à la sépulture dans une concession est expiré, litigieux ou contesté et, aussi, des restes humains non admissibles à la sépulture en terre consacrée;

l) "identification" : l'épithaphe, l'inscription, la photographie, la pierre tombale ou autres ouvrages destinés à orner et identifier un carré d'enfouissement, un enfeu, un lot ou une niche;

m) "inhumation": sous l'autorité de la Compagnie et conformément au rite catholique romain, la disposition du corps ou des cendres d'un défunt dans un carré d'enfouissement, un lot ou une fosse commune; par extension, comprend la mise en enfeu ou en niche;

n) "lot": terrain concédé par contrat de sépulture ou par contrat d'achat anticipé de sépulture aux fins d'y disposer sous l'autorité de la Compagnie des corps ou des cendres des défunts;

o) "mausolée privée" : l'ouvrage funéraire érigé par un concessionnaire en titre conformément aux règles et exigences de la

Compagnie, sur un lot et préalablement concédé à un concessionnaire pour la durée du contrat renouvelable et comportant strictement à l'intérieur des enfeus, crypte ou niches pour le dépôt des corps ou des urnes.

p) "niche": un espace ménagé dans le columbarium pour y recevoir, sous l'autorité de la Compagnie, une ou plusieurs urnes contenant les cendres des défunts;

q) "non-résident" : à l'exception du concessionnaire, de son conjoint et de ses enfants, personne qui, au moment de son décès, n'est pas résidente d'une des paroisses sous la juridiction des organismes paroissiaux membres de la Compagnie

r) "ouvrage funéraire": tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire réalisé par un concessionnaire, ou à sa demande, et destiné à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou orner la concession;

s) "propriété superficière": désigne la propriété de l'ouvrage funéraire érigé sur un lot ou un carré d'enfouissement;

t) "règlement": le présent règlement ainsi que les autres règlements en vigueur de la Compagnie;

u) "sépulture": selon le contexte, et sous l'autorité de la Compagnie, l'enfouissement, l'inhumation, la mise en enfeu ou en niche de restes humains. Désigne également le lieu où sont déposés les restes humains;

3. Règles d'interprétation: Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales.

4. Discrétion: Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la Compagnie, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun, dans son meilleur intérêt.

5. Titre : Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Destination : Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition du corps et des cendres des défunts qui résident dans le territoire sur lequel a juridiction un des organismes paroissiaux membre de la Compagnie ou qui s'y trouvent au moment de leur décès.

7. Heures d'ouverture : Les cimetières de la Compagnie sont ouverts aux concessionnaires, aux usagers et aux visiteurs sur les heures d'ouverture fixées par la Compagnie.

8. Véhicule : Tout véhicule, motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien des cimetières, est prohibé sur la propriété de la Compagnie, excepté sur les aires de stationnement.

La Compagnie peut faire remorquer aux frais du propriétaire tout véhicule stationné hors les aires de stationnements aménagés sur sa propriété.

9. Respect et bon ordre : Toute personne qui circule dans un cimetière de la Compagnie doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens de la Corporation et ceux des concessionnaires. Le flânage y est interdit ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière.

La Compagnie peut interdire à toute personne qu'elle juge indésirable l'accès à ses cimetières et même l'en expulser.

10. Nuisances et objets inconvenants : La Compagnie peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire (sur avis préalable de (30) jours adressé à la dernière adresse connue du titulaire), tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière y compris, quoique non restrictivement toute construction, tout arrangement floral, arbuste, balustrade, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, identification, luminaire, marchepied, photographie, etc. Elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique romain.

11. Heures d'affaires : Toute place d'affaires de la Compagnie est ouverte au public sur les heures fixées par résolution.

SECTION III : CONCESSION PAR LA COMPAGNIE

12. Concession restreinte : Un carré d'enfouissement, un enfeu, un lot ou une niche ne peut être concédé qu'à une seule personne sous réserve des articles 20 et 21 de ce règlement.

13. Modalités : Le carré d'enfouissement, l'enfeu, le lot ou la niche est concédé au moyen d'un contrat de sépulture ou d'achat anticipé de sépulture intervenant entre la Compagnie et le concessionnaire et contenant, entre autre, le nom du concessionnaire, la description de la concession, les modalités propres à la propriété superficielle et à l'installation d'un ouvrage funéraire, le prix et l'attestation du paiement de

ce prix, la durée de la concession, une déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions.

Il ne peut être accordé de concession sans que le contrat de sépulture ou d'achat anticipé de sépulture comprenne les coûts annuels d'entretien pour toute la durée du contrat qui excluent l'entretien de l'ouvrage funéraire qui demeure à la charge du concessionnaire.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la Compagnie; un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la Compagnie. Les droits relatifs à l'usage de la concession sont expressément réservés à la Compagnie jusqu'à parfait paiement du prix par le concessionnaire.

14. Durée de la concession : Le carré d'enfouissement et le lot sont concédés pour un terme de cinquante (50) ans, sauf au cas de désaffectation du cimetière qui emporte alors résiliation de la concession et terminaison de la propriété superficielle sans indemnité de part et d'autre.

La niche située dans un columbarium extérieur est concédée pour un terme de cinquante (50) ans.

L'arrivée du terme met fin de plein droit à la concession et à la propriété superficielle. À défaut d'être revendiquée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'arrivée du terme, la Compagnie acquiert la propriété de l'ouvrage funéraire et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours, dans le meilleur intérêt de la Compagnie.

Le carré d'enfouissement et le lot doivent être à nouveau concédés au concessionnaire enregistré ou à ses successibles et ayants droits si, avant l'expiration du terme en cours, demande est faite à cet effet à la Compagnie. Le cas échéant, la propriété superficielle est maintenue et continuée par la nouvelle concession. Telle nouvelle concession se fait aux prix, conditions et modalités alors en vigueur à cette époque.

Aussi, les niches d'un columbarium, déjà concédés, peuvent faire l'objet d'une nouvelle concession pour un terme additionnel de cinquante (50) ans à toute personne alors intéressée; à défaut, elles sont vidées de leur contenu qui est alors déposé dans la fosse commune.

15. Prix de la concession et frais d'inhumation : Le prix de la concession, les frais d'inhumation de même que les autres biens et services offerts sont fixés par la Compagnie. Sauf entente spécifique, ils sont payables à la signature du contrat et préalablement à toute sépulture.

16. Résolution de la concession : La concession est résolue lorsque le concessionnaire, sans justification et alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues au contrat de sépulture ou d'achat anticipé de sépulture.

Si aucune sépulture n'a alors été faite dans cette concession par le concessionnaire, il a droit au remboursement des acomptes versés, sans intérêt, et déduction faite de tous les frais de vente et d'administration encourus par la Compagnie.

Si, au contraire, une ou plusieurs sépultures ont eu lieu dans cette concession, les restes humains sont transportés dans une fosse commune ou les dimensions de la concession sont réduites pour former une nouvelle concession. La Compagnie évalue par anticipation ses dommages-intérêts qui équivalent aux sommes déjà versées par le concessionnaire en défaut.

La résolution de la concession emporte la terminaison de la propriété superficière. À défaut d'être revendiquée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la résolution, la Compagnie acquiert la propriété de l'ouvrage funéraire et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours, dans le meilleur intérêt de la Compagnie.

17. Résiliation de la concession : La concession est résiliée :

17.1 Par défaut de paiement des redevances annuelles, du coût d'entretien annuel et autres charges afférentes pendant une période continue de deux années;

17.2 Lorsque le concessionnaire décède sans avoir disposé de sa concession, sauf si l'article 18 de ce règlement reçoit application;

17.3 Lorsque aucun avis de cession ou de transmission n'est notifié et enregistré conformément aux prescriptions de l'article 20 de ce règlement;

Toute résolution ou résiliation de la concession est exécutoire dans les trente (30) jours de l'envoi par courrier recommandé ou poste certifiée d'un avis de défaut expédié à la dernière adresse connue du concessionnaire. Le carré d'enfouissement ou le lot est alors repris par la Compagnie qui y enlève tout ouvrage funéraire, toute construction et toute identification.

18. Limitation de responsabilité : Tout ouvrage funéraire, toute construction et toute identification est aux entiers risques et périls du concessionnaire. La Compagnie n'assume en conséquence aucune responsabilité quant à ces biens.

SECTION IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

19. Droit de sépulture: Sous réserve du paiement préalable du coût de concession, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire d'une concession a droit à sa sépulture sous l'autorité de la Compagnie. Dans la concession hors columbarium il peut autoriser, aux mêmes conditions, la sépulture de toute personne qu'il désigne, sous réserve des règlements de la Compagnie et du droit à la sépulture ecclésiastique.

Le concessionnaire d'une niche n'a droit qu'à sa propre sépulture ou, le cas échéant, la ou les personnes nommément désignée(s) au contrat de sépulture ou d'achat anticipé de sépulture, tenant compte de la capacité de la niche.

Dans les cimetières de la Compagnie, la mise en enfeu_ou en niche est strictement prohibée ailleurs que dans un mausolée ou un columbarium.

Tout ouvrage funéraire qui possède des espaces pour y déposer des urnes cinéraires est considéré comme un monument niche. Les cendres déposées dans ce genre de monument ne sont pas considérées inhumées et la Compagnie ne remplit pas le registre des sépultures. La Compagnie peut seulement inscrire au contrat que les cendres sont déposées dans le monument avec la date et le nom de la personne décédée. Les urnes décoratives posées sur l'ouvrage funéraire et qui contiennent des cendres sont considérées aussi comme des niches et la Compagnie exécute les mêmes procédures. Il en va ainsi parce que tout ouvrage funéraire appartient au concessionnaire ou à l'utilisateur de l'emplacement funéraire. La Compagnie est propriétaire du terrain et toute personne est considérée inhumée lorsque son corps ou ses cendres sont « sous terre ». Les monuments niches sont interdits sauf ceux déjà existants.

20. Droit de cession : Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur, et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la Compagnie, le concessionnaire d'un lot peut céder par écrit et pour la durée non expirée, l'usage de sa concession et, le cas échéant, sa propriété superficière, à une personne nommément désignée et qui l'accepte.

Tout changement de titulaire d'une concession doit être notifié par un écrit adressé à la Compagnie et portant la signature du cédant et l'acceptation du concessionnaire, et ce, dans un délai de six (6) mois; le seul écoulement du temps constituant en demeure le concessionnaire cédant. Les honoraires d'enregistrement de transmission sont fixés par la Compagnie et exigibles lors de la notification.

21. Dévolution au cas de non-cession : Lorsqu'un concessionnaire de lot décède sans avoir disposé du droit d'usage de sa concession et, le cas échéant, de la propriété superficière, situé hors le columbarium, ce droit d'usage et de propriété superficière est dévolu à son conjoint ou, à défaut, à l'un de ses descendants ou encore à l'un de ses ascendants, pourvu qu'une demande de transmission soit faite par l'ayant droit dans les trois (3) mois du décès, conformément aux exigences de l'article 20 de ce règlement, et que les honoraires de transmission y soient acquittés.

Tout mode de transmission autre que celui défini aux articles 20 et 21 du présent règlement est inopposable à la Compagnie.

22. Droit litigieux de sépulture: Toute difficulté relative au droit de sépulture dans une concession d'un cimetière de la Compagnie, ainsi qu'à l'usage d'une concession ou à l'exercice des droits de la propriété superficière, est réglée par le président du comité administratif sur la foi des titres et documents alors au dossier de la Compagnie.

Au cas de contestation, aucune sépulture ou usage de la concession et de la propriété superficière n'est autorisé et les restes humains sont inhumés ou déposés dans un endroit du cimetière déterminé par la Compagnie. Toute sépulture, exhumation et nouvelle sépulture sont réalisées en accord avec les termes de la décision finale et aux frais des intéressés, sauf si autrement disposé.

23. Ornementation : Pour la durée de la concession, le concessionnaire peut placer et maintenir sur sa concession une identification autorisée par la Compagnie sous réserve qu'elle soit en stricte conformité de la réglementation en vigueur et qu'il en assume tous les coûts reliés à son entretien, à la complète exonération de la Compagnie.

Tout ouvrage destiné à marquer le lot ou le carré d'enfouissement doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro du lot ou du carré d'enfouissement. Telle numérotation doit être conforme aux normes édictées à cet égard par la Compagnie; à défaut, la Compagnie peut refuser toute mise en place. Au surplus, telle mise en place doit se faire sur une base de béton érigée aux frais du concessionnaire.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, la Compagnie peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux entiers frais du concessionnaire.

À la terminaison du contrat de sépulture ou d'achat anticipé de sépulture, la Compagnie avise le concessionnaire qu'il a un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et

à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de six (6) mois, la Compagnie peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, aux entiers frais du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

La Compagnie n'est pas responsable envers le concessionnaire d'un emplacement funéraire, des dommages causés par autrui, les accidents atmosphériques ou de forces majeures; la Compagnie ne répond que des dommages causés par ses employés.

24. Aménagement : Aucun ouvrage ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation préalable et expresse de la Compagnie. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification de son lot ou carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la Compagnie. Toute délimitation doit être autorisée par la Compagnie.

Il ne doit y déposer, semer ou planter ni fleur, ni bouquet, ni arbuste, ni arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon. Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument, l'épithaphe, la pierre tombale ou tout autre ouvrage funéraire, non conforme aux directives de la Compagnie, est strictement prohibé.

25. Contrevenction : La Compagnie conserve le droit d'enlever ou de faire enlever aux frais du concessionnaire, tout ouvrage, identification, inscription, luminaire, signe ou installation non conforme à la réglementation en vigueur.

SECTION V ; DES NICHES et DES ENFEUS

LES NICHES :

26. Type d'urne Dans les niches des columbariums extérieurs sont acceptés les contenants fabriqués d'un matériau non dégradable.

27. Contenu des niches: Peuvent seuls être déposés dans les niches, les urnes et contenants conformes à la réglementation applicable. Dans les niches non-vitrées, est permise une photographie de la personne défunte dont les cendres y sont déposées; dans celles vitrées est permise une photographie (avec encadrement) conforme aux spécifications de la Compagnie.

28. Inscription : L'inscription en façade des niches relève exclusivement de la Compagnie et il ne peut y être fait quelque inscription que ce soit sans son autorisation préalable.

Toute inscription sur une urne déposée dans une niche vitrée ne peut comporter autre chose que le nom de la personne défunte et ses années limites de vie.

29. Façade des niches : La façade d'une niche vitrée doit être conservée exempte de tout objet à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. La façade d'une niche non vitrée peut comporter des photos médaillons des défunts déposés, respectant des proportions et une inscription conforme à la réglementation applicable.

30. Plaque de façade : Seules les plaques de façade, en verre, granit ou marbre, acceptées par la Compagnie peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est strictement prohibé.

31. Manipulation des urnes et cercueils : Les préposés de la Compagnie sont seuls autorisés à procéder à la mise en niche; de même qu'à manipuler les urnes cinéraires, ouvrir et fermer les niches ainsi qu'à y installer et placer les objets autorisés.

La Compagnie n'est aucunement responsable, à tous égards, du contenu d'un cercueil ou d'une urne.

LES ENFEUS

32. Inscription : L'inscription sur la façade des enfeus relève exclusivement de la Compagnie et il ne peut y être fait quelque inscription que ce soit sans l'autorisation préalable de la Compagnie.

33. Façade des enfeus : La façade des enfeus doit être conservée exempte de tout objet à l'exception d'une inscription, d'un luminaire-vase à fleurs et d'une photographie (avec encadrement) approuvés par la Compagnie.

34. Ornement : À l'intérieur des mausolées-columbariums, seules les fleurs artificielles sont permises et doivent être placées dans les luminaires-vases à fleurs prévus à cette fin. Mis à part un luminaire-vase à fleurs et une photographie (avec encadrement) approuvés par la Compagnie, tout autre ornement est prohibé

35. Contenu des enfeus : Sauf entente spécifique au préalable, peuvent seuls être déposés dans les enfeus le corps des défunts contenu dans un cercueil conforme à la réglementation applicable; tout autre objet, quel qu'il soit, est strictement prohibé.

DIVERS:

36. Places disponibles: Il appartient à la Compagnie seule de déterminer le nombre de places disponibles dans un carré d'enfouissement, un lot ou une niche.

37. Inhumation gratuite: Le corps ou les cendres des pauvres sont inhumés gratuitement dans les fosses communes.

SECTION VI : ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT :

38. Entretien des lots : L'entretien paysager de tous les lots et carrés d'enfouissement est effectué par la Compagnie aux frais des concessionnaires. Les coûts annuels et annuels cinq ans sont fixés par résolution de la Compagnie et sont payables du premier janvier au 30 juin de l'année en cours. Hors le columbarium, le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de tout ouvrage funéraire, de toute construction ou voûte autorisés.

39. Arrérages des coûts d'entretien : Des arrérages de plus de deux ans des coûts annuels d'entretien d'un lot entraînent de plein droit la résiliation de la concession après envoi d'un avis conforme à l'article 17 de ce règlement, sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite contre la Compagnie qui a alors le droit de déplacer les restes qui s'y trouvent, d'enlever l'identification et de la concéder à nouveau.

SECTION VII : INHUMATION ET ENFOUISSEMENT

40. Dispositions obligatoires : Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la Loi sur les inhumations et les exhumations (L. R. Q. c. 1-11) ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la Compagnie en ce que, principalement mais non limitativement:

40.1 Il n'est procédé à aucune sépulture ou exhumation avant que la Compagnie n'ait obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement, selon le cas, du coût de la concession, des frais de sépulture ou d'exhumation et, le cas échéant, des coûts de l'entretien annuel pour la période fixée par la résolution de la Compagnie;

40.2 Il n'est procédé à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins six (6) heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la Compagnie. Au surplus, il n'est procédé à aucune sépulture avant que la Compagnie ne soit mise en possession du bulletin de décès dressé conformément aux prescriptions de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. P-35). Tout corps déposé en enfeu ou mis en charnier doit préalablement être embaumé;

40.3 Aucun corps ne peut être déposé dans un charnier de la Compagnie avant le premier novembre et tous les corps qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le premier mai.

40.4 Les inhumations dans les voûtes, mausolées privés et charniers privés existants ne peuvent être faites qu'en la manière prévue à la Loi sur les inhumations et les exhumations; (L.R.Q. c. 1-11) et conformément aux dispositions édictées par la Compagnie;

40.5 Il est interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement du décès jusqu'à l'inhumation à moins que ce ne soit pour les fins de la justice ou à moins que permission n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par le maire, ou en son absence, par un juge de paix de l'endroit, après affidavit démontrant l'opportunité de le faire.

40.6 Toute fausse tombe utilisée doit être en matériau bio dégradable. Pour tout matériau non bio dégradable, la Compagnie chargera un montant supplémentaire pour la mise en terre. Ces coûts sont fixés de temps à autre par résolution de la Compagnie.

41. Heures et périodes de sépulture: La Compagnie fixe, par résolution, les heures, les jours et les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures.

42. Coûts de sépulture : Les coûts de sépulture sont fixés de temps à autre par la Compagnie; elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

43. Droit d'entrée : Un droit d'entrée, dont le montant est fixé par la Compagnie, est exigé pour toute sépulture d'un défunt non-résident, exception faite du concessionnaire, de son conjoint et de ses enfants. Ce droit d'entrée doit être acquitté préalablement à sa sépulture.

44. Autorisation préalable : Toute sépulture, transport de restes humains, exhumation, ouverture d'enfeu, de niche ou de voûte, s'effectue sous l'autorité de la Compagnie et doit être préalablement autorisé. La Compagnie doit, le cas échéant, être en possession des documents et autorisations officiels exigés par la loi.

SECTION VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

45. Registres de la Compagnie : La Compagnie tient des registres informatisés où sont consignés pour chacune des concessions, outre sa description, la date du contrat, la durée de la concession, le nom et l'adresse du concessionnaire. Ce registre indique également toute sépulture, spécifiant le nom du défunt et toutes autres informations utiles.

46. Extraits des registres de la Compagnie : Sur demande, la Compagnie fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé de temps à autre par la Compagnie.

47. Autorisation administrative: La Compagnie désigne par résolution une personne qui a la charge de l'administration des cimetières et autorise cette personne à signer tout contrat et documents nécessaires pour et au nom de la Compagnie. Elle autorise aussi toutes personnes à chaque point de service à signer tout contrat et documents nécessaires pour et au nom de la Compagnie.

48. Abrogation : Sous réserve des droits acquis, le présent règlement abroge et remplace le règlement No 6 des anciennes fabriques de Saint-Benoit Labre adopté 16 décembre 2008, Saint-Éphrem adopté le 19 avril 2006, Saint-Évariste-de-Forsyth adopté le 06 juin 2006,

Notre-Dame de la Guadeloupe adopté le 18 janvier 2016, Saint-Honoré-de-Shenley adopté le 11 octobre 2006, Saint-Hilaire de Dorset adopté le 14 juillet 1994, Sainte-Martine de Courcelles adopté 14 novembre 2001, Saint-Sébastien adopté le 12 mars 2003, Saint-Vital de Lambton approuvé le 15 avril 2014 et le règlement numéro 3 de l'ancienne fabrique Saint-Samuel de Lac Drolet adopté le 21 mars 1997.

49. Amendement : Ce règlement peut être modifié de temps à autre par la Compagnie; les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent s'y conformer.

50. Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Visiteur de la Compagnie.

Adopté par le comité administratif le **25 avril 2019**

Approbation du visiteur le **9 octobre 2019**